

# GE\_GERICHTE P/13733/2021 vom 13. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13733\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13733_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/13733/2021 du 13 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/13733/2021 del 13 giugno 2025

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;IN DUBIO PRO REO;CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL | CP.189; CP.198

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_747/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2.4). 2.1.2. L'art. 189 al. 1 du Code pénal [CP], dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, dispose que se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La volonté du législateur est de réprimer les actes similaires au coït, comme la fellation ou la sodomie. L'auteur qui met en contact étroit son sexe avec le corps d'autrui tombe également sous le coup de cette disposition (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 12 ad art. 189). L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage

de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.3). La contrainte sexuelle suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_506/2023 du 28 mars 2024 consid. 3.1.3 ; 6B\_780/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023 consid. 2.1 et 2.2). Il faut tenir compte du jeune âge d'une victime ou du fait qu'elle est légèrement débile, ce qui la rend particulièrement vulnérable et inapte à une défense efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2c). Un lien de causalité doit exister entre le moyen de contrainte utilisé par l'auteur et l'acte d'ordre sexuel subi ou accompli par la victime (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], op. cit., n. 43 ad art. 189 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 21 ad art. 189). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023 consid. 2.3). 2.1.3. L'art. 189 al. 1 CP, dans sa teneur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dispose que se rend coupable d'atteinte sexuelle quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne. L'art. 190 al. 1 CP, dans sa teneur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, réprime le comportement de quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne. Les nouveaux alinéas 1 des articles 189 et 190 CP englobent des situations dans lesquelles il est considéré comme prouvé que l'auteur a passé outre intentionnellement, le cas échéant par dol éventuel, la volonté contraire exprimée verbalement et/ou non verbalement par la victime et a commis sur elle un acte d'ordre sexuel sans exercer de contrainte au sens des art. 189 al. 2 et/ou 190 al. 2 nCP. En de tels cas, jusqu'au 30 juin 2024, la procédure était classée ou l'auteur acquitté du chef de contrainte sexuelle et/ou de viol (FF 2022 687 p. 30 (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États)). 2.1.4. L'art. 191 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, sanctionne celui qui, sachant qu'une personne est incapable de

discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) – ou du viol (art. 190 CP) – la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (ATF 133 IV 49 consid. 7.2) La victime est considérée comme incapable de discernement lorsqu'au moment de l'acte elle n'est pas capable de se déterminer en toute connaissance de cause et de comprendre le sens et la portée des relations sexuelles. Dès lors que l'incapacité de discernement est une notion relative, il appartient au juge de déterminer concrètement si la victime était ou non capable de se défendre et de consentir (ATF 120 IV 194 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.1). Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_327/2024 du 11 décembre 2024 consid. 2.1.4). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_327/2024 du 11 décembre 2024 consid. 2.1.4). 2.1.5. Selon l'art. 198 al. 2 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende. La notion d'attouchement d'ordre sexuel est subsidiaire par rapport à celle d'acte d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont ainsi visées en particulier les "mains baladeuses" – l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.4).

## **E. 2.2**

La défense déplore l'absence d'une expertise de la crédibilité des déclarations des parties plaignantes. Il est vrai que la question du recours à de telles expertises se pose lorsque les déclarations émanent de personnes souffrant de troubles mentaux, sérieux (" ernsthafte " geistige Störungen ). En l'occurrence, si des signes de retard mental et la fragilité psychique des parties plaignantes, sous curatelle, sont certes objectivés par les certificats médicaux versés au dossier (déficience intellectuelle légère, respectivement maladie psychique chronique), il n'appert pas, à l'aune des visionnages EVIG, que leurs déclarations, quoi que peu développées, soient difficilement interprétables (cf. JEANNERET / KUHN, Précis de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2018, n° 13001), ni que la capacité de se souvenir et de reproduire ait été atteinte au moment de leurs dépositions (ATF 118 Ia 28 consid. 1c). Une expertise de crédibilité ne saurait être ordonnée en présence de déclarations insuffisantes, mais doit uniquement l'être lorsque les déclarations existantes présentent des difficultés d'interprétation pour le juge (RVJ 2004 p. 200, qui se réfère à MAIER / MÖLLER, Begutachtung der Glaubhaftigkeit in der Strafrechtspraxis, PJA 2002 p. 685 in fine ). Le juge ne saurait se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et

quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures, ou manquent de clarté sur des points secondaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1). Par conséquent, ordonner l'expertise de la crédibilité des déclarations des parties plaignantes ne s'impose pas in casu . 2.3.1. D\_\_\_\_\_ s'est montrée constante dans ses accusations. À la suivre, les parties ont accompli l'acte sexuel, suivi de divers actes d'ordre sexuel, tels une fellation, un cunnilingus et les prémisses d'une sodomie, le pénis ayant été en contact direct avec l'anus. Le prévenu ne conteste pas ces actes. Il était au demeurant prévu qu'ils entretiennent une relation sexuelle cet après-midi-là, laquelle avait été planifiée par les éducateurs des EPI. La partie plaignante a énuméré chacun des actes en question. Elle a su distinguer ceux auxquels elle avait consenti des autres. Ainsi, si elle avait acquiescé à l'acte sexuel à proprement parler – ce qu'elle préférerait – et, bien que gênée, au cunnilingus, elle s'était opposée aux actes incriminés, soit à la fellation et à la tentative de sodomie – distinction qui lui apporte un certain crédit. Elle s'en est ouverte à des tiers. Ce sont de ces deux actes dont elle s'est plainte à sa thérapeute et aux éducateurs, lors de la réunion du lundi. Et ce sont ces deux (seuls) actes qui ont été dénoncés pénalement par sa curatrice. Aussi D\_\_\_\_\_ reste-t-elle concise, n'en rajoute-elle pas. Les doutes finalement exprimés au Ministère public – elle ne savait plus si elle était d'accord avec la fellation – ne sont pas rédhibitoires au regard du temps écoulé – près de deux ans – et des troubles mentaux qui l'affectent. Sa volonté de rompre abruptement avec l'appelant et de l'effacer de son répertoire téléphonique suggère la survenance d'un événement grave. À cet égard, elle a su identifier, à titre comparatif, que ses précédentes relations sexuelles s'étaient bien passées et que ses partenaires, contrairement à l'appelant, ne lui avaient pas fait de mal. Elle ne retire pas de bénéfice secondaire de ses accusations. Certes, l'affaire n'a été que (très) peu instruite, puisque J\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et la Dresse P\_\_\_\_\_, pour ne citer qu'elles, n'ont pas été entendues. Le rapport du CURML / Dr. O\_\_\_\_\_ ne figure pas davantage au dossier. Il n'en reste pas moins que l'appelante jointe est crédible, le faisceau d'indices convergents réunis par l'accusation étant suffisamment probant à cet égard. En conclusion, D\_\_\_\_\_ n'était pas consentante. Ses " non ! " répétés en témoignent. Elle s'est "[sentie] blessée et violée ".

2.3.2. Il convient de déterminer si l'appelant a usé de contrainte pour amener D\_\_\_\_\_, sans son consentement, à subir les actes d'ordre sexuel incriminés. Le recours à la violence, seul moyen de contrainte visé par l'acte d'accusation, n'apparaît pas d'emblée clair. On comprend des déclarations répétées de D\_\_\_\_\_ que l'appelant, lors de la fellation, a posé une main sur sa nuque – non sur son cou comme le retient l'acte d'accusation. On comprend également de ses déclarations qu'il la lui a posée après qu'elle a dit " non ! " et que l'acte a duré quelque peu. On ignore cependant si l'appelant a recouru à la force physique, ce faisant. Il semble que tel ne soit pas le cas. Il n'a pas serré la nuque. Il n'a pas appuyé la tête de sa partenaire contre son sexe. Du moins celle-ci ne s'en souvient-elle pas. En outre, si cela l'a " dérangée ", D\_\_\_\_\_ concède ne pas avoir eu mal. Aucune lésion physique n'a au demeurant été objectivée, à cet endroit en particulier (CURML). Elle n'allègue pas non plus qu'elle aurait tenté de se défaire de l'emprise (physique) de l'appelant à ce moment-là, sans toutefois y parvenir. L'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder n'est donc pas démontré. Le recours à la force n'est pas non plus établi pour la tentative de sodomie. Les déclarations EVIG de l'appelante jointe à ce sujet sont confuses. On n'y distingue pas de violence, sinon qu'elle aurait cherché, d'elle-même ou sur instruction de l'appelant, à se positionner de telle ou telle manière pour ce faire, en se

mettant semble-t-il sur le côté, avant qu'elle ne demande d'arrêter. Certes, ses déclarations au Ministère public sont devenues plus claires, plus détaillées sur ce point. Il semble ainsi que l'appelant se soit mis sur elle pour éviter qu'elle ne quitte la chambre, tout en essayant de la pénétrer analement. Or le fait de maintenir la victime avec le poids du corps peut déjà s'inscrire dans l'usage de la force réprimé par la loi. Mais l'évolution dans les déclarations de la partie plaignante à ce sujet interroge. Ce d'autant plus qu'elle a d'emblée indiqué au Ministère public qu'il était difficile de se souvenir de ce qu'il s'était passé. Elle n'exclut d'ailleurs pas que, plutôt qu'à plat ventre, elle se soit trouvée couchée sur le côté en vue de la sodomie, le prévenu se trouvant à ses côtés – non sur elle. Il convient de ne pas perdre de vue le profil de la victime, diminuée psychiquement et donc vulnérable (elle peut " être en situation d'incapacité de se soustraire à certaines situations " ) ; ce qui commande sans doute que l'on doive considérer une contrainte de moindre importance comme suffisante in casu . Il n'en reste pas moins que la preuve du recours à la violence, soit la saisie " par le cou " / nuque et le maintien de force pour contraindre à la fellation, de même que le maintien à plat ventre avec le poids du corps pour contraindre à la pénétration anale (tentée), tels que retenus par l'acte d'accusation, ne sont pas démontrés. Le fait que le prévenu a admis avoir " forcé " D\_\_\_\_\_ n'apparaît pas décisif. Non seulement il peut être amené à donner des réponses trahissant l'incompréhension de la question posée – ses déclarations en témoignent (cf. a.f.a. supra) – mais encore il peut se montrer influençable ( " ça c'est vrai " , " je pense que ça devrait être ça " ). C'est là le constat de l'expert – et de sa psychologue, Z\_\_\_\_\_, semble-t-il – dont il n'y a pas lieu de s'écarter. En conclusion, rien n'indique que, lors de la fellation et de la tentative de sodomie, A\_\_\_\_\_ ait appliqué une force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de ces actes dans les circonstances ordinaires de la vie. L'élément constitutif objectif de la contrainte n'est pas établi. Le Ministère public échoue dans la preuve qui lui incombe.

2.3.3. S'agissant, à titre superfétatoire, de l'élément subjectif, il existe des éléments à charge : · D\_\_\_\_\_ a manifesté son opposition à de répétées reprises en disant : " non ! " ou " arrête ! " . Or le prévenu l'a identifié, si l'on en croit ses dires. L'appuie le fait qu'il cessait alors ( " J'ai arrêté " ) ; · L'appelant a interdit à l'appelante jointe d'en parler aux éducateurs, ce qui suggère la conscience d'une faute. Mais il existe également des éléments à décharge. · Selon le Dr. Q\_\_\_\_\_, l'appelant lui aurait rapporté – il paraissait " honnête et sincère " – n'avoir pas compris que sa petite-amie lui demandait d'arrêter leurs ébats, ce praticien ajoutant que son patient " a des difficultés à comprendre si une personne avec qui il est dans une relation sexuelle et affective lui demande brutalement de s'arrêter en lien avec ses graves troubles psychiques " ; · La relation sexuelle avait été programmée, avec l'aval / l'appui des éducateurs – " c'était prévu " . Le prévenu pouvait donc présumer que la partie plaignante, sa petite-amie, était consentante. On ne peut exclure qu'il ait mal perçu le non-consentement venu s'immiscer autour de l'acte sexuel (consenti) ; · L'appelant semble accorder du poids / se raccrocher à l'absence de pleurs de sa partenaire, suggérant qu'en l'absence de ce signe, déchiffrable et évident, il n'aurait pas perçu son non-consentement ( " si elle avait pleuré c'est qu'il y aurait eu un problème " ) ; · Il était en outre " tout content " , " tout joyeux " , ce qui n'étaye pas la volonté criminelle. Autant d'éléments qui suscitent un doute. L'erreur de fait est ici concevable (art. 13 al. 1 CP). D'autres éléments apparaissent neutres pour le surplus : · Le prévenu a soutenu, dès la réunion du lundi, puis constamment en cours de procédure, qu'il ne parvenait pas à s'arrêter, allégation qui suppose, comme l'a résumé J\_\_\_\_\_, que son désir était trop grand et que l'excitation a pu l'amener à passer outre le refus de la victime. L'expert relève cependant que le prévenu peut être amené à répéter des

expressions d'autrui (pollution) et à tenir un discours peu cohérent, précisément lorsqu'il affirme : " Quand je fais l'amour, des fois je n'arrive plus à m'arrêter, parce que des fois on a la force ". Ce constat tempère donc l'aveu de l'appelant, selon lequel ses " pulsations " sexuelles envers les filles l'empêcheraient de se contenir. · L'affirmation selon laquelle le concept de consentement aurait été assimilé, selon le témoin T\_\_\_\_\_, s'oppose à l'avis de la psychologue Z\_\_\_\_\_ selon laquelle le travail sur la notion de consentement s'avère très lent et très peu productif. En conclusion, un doute subsiste sur la réalisation de l'élément subjectif. Il n'est pas établi que A\_\_\_\_\_ ait su que D\_\_\_\_\_ n'était pas consentante ou qu'il en ait accepté l'éventualité.

2.3.4. La question des conditions d'application des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 nCP peut rester ouverte. En effet, ces dispositions n'étaient pas (encore) entrées en vigueur au moment des faits et elles sont moins favorables à l'appelant que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 CP) en tant qu'elles répriment désormais la commission d'actes d'ordre sexuel sans contrainte.

2.3.5. Pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées (art. 189 al. 1 aCP), le Ministère public présente un acte d'accusation subsidiaire (art. 191 aCP). Bien que D\_\_\_\_\_ affiche un diagnostic principal de déficience intellectuelle légère et des diagnostics secondaires de trouble de déficit attentionnel avec hyperactivité et de trouble de la personnalité borderline, elle était en mesure de comprendre le sens et la portée des relations sexuelles. Elle n'était donc pas incapable de discernement au sens de l'art. 191 aCP. De même, elle pouvait former et exprimer sa volonté, de manière à s'opposer à toute atteinte sexuelle. Elle l'a d'ailleurs fait, en distinguant, s'agissant des actes d'ordre sexuels successifs, ce qu'elle voulait de ce qu'elle ne voulait pas, et en en rejetant certains. Elle n'était donc pas incapable de résistance au sens de l'art. 191 aCP.

2.3.6. Par ces motifs, A\_\_\_\_\_ doit être acquitté de contrainte sexuelle, subsidiairement d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, au préjudice de D\_\_\_\_\_. Le jugement sera réformé sur ce point.

2.3.7. Dès lors que les actes poursuivis ne se sont pas limités à de simples attouchements, et à défaut de réalisation de l'élément subjectif (cf. 2.3.3 supra), l'art. 198 al. 2 aCP n'entre pas en considération.

2.4.1. F\_\_\_\_\_ s'est montrée constante dans ses déclarations, soit sur la survenance de caresses non consenties au niveau de la poitrine, à même la peau, qui semblent s'être inscrites dans la durée (" il continuait, continuait ") – constitutives d'actes d'ordre sexuel. Elle est restée mesurée dans ses accusations, excluant spontanément tout contact avec l'entrejambe, ce qui la fait gagner en crédibilité. La dénonciation des EPI / SPAd et le document délivré par l'association R\_\_\_\_\_, qui atteste de la présence de perturbations caractéristiques après un événement traumatique et de la congruence du discours non-verbal de l'intéressée avec ses dires, appuient son propos. Elle ne retire pas de bénéfice secondaire de ses déclarations. Il est vrai que les membres du personnel des EPI n'ont pas d'emblée cru leur résidente, si l'on en croit les dires de celle-ci, vu sans doute la gravité et la maladresse de ses propos (" ce gars-là y m'a violée ! "). Mais les EPI n'en ont pas moins informé le Ministère public dans les trois jours, indépendamment de la dénonciation (formelle) survenue plus tard. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'intimée apparaît ainsi crédible. Les gestes incriminés doivent être tenus pour établis.

2.4.2. Reste à déterminer si l'appelant a usé de contrainte pour amener F\_\_\_\_\_, sans son consentement, à subir ces actes d'ordre sexuel. Il est constant que le prévenu a saisi F\_\_\_\_\_ à la nuque. Mais l'on ignore la nature exacte de ce geste, son intensité, sa durée. L'intimée s'est montrée imprécise à ce sujet, particulièrement concise dans sa description. Sur la force utilisée par l'appelant, elle a fluctué (" étranglé fort " vs " un peu étranglée "), étant relevé que l'apposition d'une main sur la nuque ne devrait pas l'avoir étranglée. Certes, elle explique

avoir eu mal ; elle ajoute avoir eu une marque. Or si l'existence d'un recours à la force physique peut être déduite de lésions constatées médicalement sur le corps (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1<sup>er</sup> mai 2023 consid. 2.5.1), la marque en question n'a pas été objectivée (certificat médical / photo / témoin). L'intensité de la douleur reste en outre peu définie (" vraiment fait mal, mal, mal " vs " un peu mal "). Il est donc difficile, à ce stade, de déterminer si l'intensité de la force physique requise par la loi a été atteinte – tout en gardant à l'esprit qu'une force relativement faible, couplée aux effets psychiques générés chez l'intimée, mentalement vulnérable, pourrait (déjà) suffire. À cet égard, le Ministère public n'a pas jugé utile d'entendre quiconque au sujet des faits, ne serait-ce que le veilleur de nuit, potentiel témoin direct de ceux-ci (" Mais qu'est-ce qu'il se passe ? ", " Monsieur, maintenant vous arrêtez, vous allez dans votre chambre vous calmer !" ), voire d'autres résidents – trois d'entre eux étaient présents au moment des faits – ou éducateurs des EPI, ce qui aurait permis de renseigner. Il lui appartenait pourtant de fournir les éléments essentiels permettant de juger la culpabilité du prévenu (art. 6 et 308 al. 3 CPP). Surtout, on ignore si le geste entrepris au niveau de la nuque l'a été pour maintenir et/ou enfoncer la partie plaignante dans son fauteuil. Celle-ci ne l'allègue pas. Pas plus qu'elle n'explique qu'elle aurait cherché à se dégager ou à partir, la prise de l'appelant l'en empêchant toutefois. Il n'est pas davantage établi que ce geste (nuque), par hypothèse efficace, ait permis à l'appelant de passer outre le refus de l'intéressée et d'accomplir les actes d'ordre sexuel incriminés. Celle-ci ne l'allègue pas. Elle ne soutient ni ne laisse entendre que c'est ce geste qui l'aurait amenée à devoir les subir. Dans ces conditions, il existe un doute tant sur la réalisation de l'élément constitutif objectif de la contrainte que sur le rapport de causalité, nécessaire, entre le moyen utilisé par l'auteur et l'acte d'ordre sexuel.

2.4.3. La question des conditions d'application de l'art. 189 al. 1 nCP peut rester ouverte, par identité de motifs (cf. 2.3.4 supra). 2.4.4. Pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées (art. 189 al. 1 aCP), le Ministère public présente un acte d'accusation subsidiaire (art. 191 aCP). Bien que F\_\_\_\_\_ souffre d'une maladie psychique chronique, avec une évolution marquée par d'importantes limitations et peu de maturité dans les réflexions, elle était en mesure de comprendre le sens et la portée des actes d'ordre sexuel. Elle n'était donc pas incapable de discernement au sens de l'art. 191 aCP. De même, elle pouvait former et exprimer sa volonté, de manière à s'opposer à toute atteinte sexuelle, ce qu'elle a fait en objectant verbalement son refus et en appelant à l'aide. Elle n'était donc pas incapable de résistance au sens de l'art. 191 aCP. 2.4.5. Les conditions d'application de l'art. 198 al. 2 aCP, subsidiaire, sont réalisées. La défense, qui se réfère à cette disposition pénale dans sa partie oratoire, ne le conteste pas. À tout le moins les caresses au niveau de la poitrine constituent-elles des attouchements d'ordre sexuel au sens de cette disposition. Ces attouchements ont causé un désagrément notable à l'intimée. L'appelant était conscient de la connotation sexuelle de ses actes, du dérangement causé à F\_\_\_\_\_, qui l'a manifesté, et de l'absence de consentement de celle-ci. N'étant pas en couple avec F\_\_\_\_\_, il n'a pu agir sous l'influence d'une appréciation erronée des faits (art. 13 al. 1 CP). Quant au certificat du Dr. Q\_\_\_\_\_, il ne commente pas les faits en lien avec celle-ci. 2.4.6. Par ces motifs, A\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Cette qualification juridique plus favorable du complexe de faits visé par l'acte d'accusation n'entraîne pas d'acquiescement formel, dans le dispositif, de contrainte sexuelle, subsidiairement d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd.,

Bâle 2019, n. 3 ad art. 351).

### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ sera mis à l'amende. Compte tenu de sa situation, précaire, et de la faute commise, réduite compte tenu de sa responsabilité très fortement restreinte au moment des faits, l'amende sera fixée à CHF 500.- (art. 106 al. 1 et 3 CP). C'est le lieu de rappeler que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 et 109 CP).

### **E. 4**

Aucune mesure (thérapeutique institutionnelle) ne sera ordonnée. Certes, l'appelant souffre d'un grave trouble mental. Mais il n'a pas commis de crime ou de délit (art. 56 al. 1 let. c et 59 al. 1 let. a CP). Pour des raisons évidentes de proportionnalité, les mesures thérapeutiques entraînant une privation de liberté sont exclues en matière de contravention (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 9 ad art. 105).

### **E. 5**

5.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 7.2 ; cf. également art. 198 al. 3 nCP). 5.2.1. En l'occurrence, faute de verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu, D\_\_\_\_\_ verra son action civile rejetée. 5.2.2. Les premiers juges ayant correctement tenu compte des critères des art. 41ss CO pour fixer l'indemnité en réparation du tort moral de F\_\_\_\_\_, il peut être renvoyé à leur exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP). La somme de CHF 1'000.- octroyée à ce titre, non-discutée au-delà de l'acquiescement plaidé, sera par conséquent confirmée.

### **E. 6.1**

L'appelant, qui succombe en partie, supportera ¼ des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). D\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement, devrait en supporter la moitié et F\_\_\_\_\_, qui succombe en partie, le dernier quart, étant rappelé que l'assistance judiciaire dont elles bénéficient comprend toutefois l'exonération des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), de sorte que leur part doit exceptionnellement être mise à la charge de l'État (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 51 ad art. 136).

### **E. 6.2**

Vu sa nouvelle décision, la CPAR se prononcera également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Ainsi, vu l'issue de la cause, seuls ¼ de ceux-ci seront mis à la charge du prévenu et le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 423 et 426 al. 1 CPP). D\_\_\_\_\_, qui n'a pas obtenu gain de cause, sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 433 al. 1 let. a CPP).

### **E. 7.1**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant d'en retrancher les 40 minutes pour la rédaction de l'annonce d'appel et l'examen du jugement entrepris, activités couvertes par le forfait, et de le compléter du déplacement à l'audience d'appel. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'803.40 correspondant à 11 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 210.05.

### **E. 7.2**

L'état de frais produit par M e E\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de D\_\_\_\_\_, sera complété du temps consacré aux débats d'appel et du déplacement à ceux-ci par la collaboratrice. L'activité du chef d'étude sera retranchée, en tant qu'elle semble s'être limitée à la prise de connaissance d'actes de procédure, lesquels ont ensuite été traités par la collaboratrice, l'activité étant ainsi couverte par le forfait, qui sera fixé à 10 % (au vu de l'activité indemnisée depuis le début de la procédure). L'activité détaillée au titre des correspondances n'apparaît pas à ce point exceptionnelle que le forfait ne suffirait pas à la couvrir. La rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'730.95 correspondant à neuf heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 129.70.

### **E. 7.3**

L'état de frais produit par M e G\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de F\_\_\_\_\_, sera complété du temps consacré aux débats d'appel et du déplacement à ceux-ci par l'avocate-stagiaire. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'077.- correspondant à deux heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 11 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 155.65. \* \* \* \*